

[Mapping – document interne]

IMPACTS DE LA CRISE SANITAIRE DE COVID19 SUR L'ACCÈS À L'EAU ET À L'ASSAINISSEMENT EN FRANCE

10/06/2020

Auteur : Coalition Eau

Si la mise en place des gestes barrières comme le lavage des mains est au cœur des conseils au public, l'approvisionnement en eau potable doit être au cœur de l'action et des priorités gouvernementales. En France, le manque d'accès à l'eau pèse fort sur les personnes les plus vulnérables, en particulier les personnes précaires, vivant à la rue, dans des bidonvilles ou des squats. Avant la pandémie, 80% des squats et bidonvilles en métropole n'avaient aucun accès à l'eau¹ et 235 000 personnes vivaient à la rue ou dans des habitats de fortune². Au total, en France métropolitaine, il s'agit de plus d'un million de personnes vivant au quotidien sans un accès permanent et abordable à l'eau potable³.

Le 27 mars 2020, le gouvernement a donné des instructions aux préfets⁴ pour la prise en charge des populations les plus précaires, vivant dans la rue ou en centre d'hébergement, pendant l'épidémie de Covid-19. Les préfets et les collectivités ont notamment la responsabilité de veiller à ce que l'accès à l'eau, à des sanitaires, à des douches et à des laveries soit rendu possible pour les populations vivant dans des conditions précaires. Cela a permis, à certains endroits, l'installation de points d'eau en urgence : il aura ainsi fallu une épidémie pour prendre conscience de l'importance de garantir cet accès à l'eau.

Mais cela a été insuffisant dans de nombreux endroits en France. Les maires et préfets ne remplissent pas toujours leur rôle et l'accès suffisant à l'eau dans des conditions dignes n'est toujours pas assuré pour toutes et tous.

Ce document a pour objectif d'identifier les actions mises en œuvre par les collectivités territoriales en matière d'accès à l'eau et à l'assainissement pour faire face à la crise du coronavirus, les décisions de tribunaux administratifs ayant permis de débloquent certaines situations mais aussi les points de blocage persistants dans certains endroits en France.

¹ Selon l'enquête Novascopia, Programme national de médiation sanitaire, 2015

² Selon le rapport 2019 de la Fondation Abbé-Pierre

³ Selon le rapport JMP OMS/UNICEF 2019

⁴ [Consignes pour la prise en charge des sans-abris et des précaires](#)

I ACTIONS DES VILLES POUR L'ACCES A L'EAU EN PERIODE DE PANDEMIE DE COVID-19

1. RACCORDEMENTS A L'EAU

Pour faire face au COVID-19 et offrir un accès à l'eau et à l'hygiène aux plus précaires, certaines villes⁵ ont décidé d'intervenir pour mettre en place les raccordements à l'eau.

- A Marseille où 12 000 personnes vivent en situation de grande précarité, les fontaines publiques sont restées ouvertes et la majorité des personnes vivant à la rue ou dans des camps ont rapidement pu avoir accès à l'eau de ville.
- La ville d'Aix-en-Provence a effectué des raccordements aux réseaux d'eau dans les squats et bidonvilles.
- A Bordeaux, les 2 000 personnes vivant dans des squats ou bidonvilles ont été raccordés à des branchements d'eau potable, on note cependant des fuites d'eau sur certains sites. Néanmoins, l'assainissement reste problématique (il s'agit parfois de latrines de fortune ou bien de défécation à l'air libre) et l'accès à l'eau limité (un seul robinet par site pour plusieurs centaines de personnes, parfois éloigné de la zone habitée et sans évacuation).
- A Montpellier les 830 habitants de bidonvilles ont été raccordés à l'eau.
- La Métropole de Grenoble a raccordé à l'eau tous les sites de la ville.
- A Saint-Etienne, 200 familles vivant dans des squats ont été raccordées à l'eau.
- A Stains et Drancy, en Seine-Saint-Denis, les sites ont été raccordés à l'eau sur ordre de la Préfecture. Des maraudes sanitaires ont été organisées par Médecins du Monde et Première Urgence Internationale.
- A Paris, des rampes à eau ont été installées à proximité des campements portes d'Aubervilliers, de la Villette et quai de l'hôtel de ville. En parallèle, 7 000 gourdes ont été fournies aux associations pour être distribuées et faciliter l'approvisionnement en eau.

2. REMISE EN FONCTIONNEMENT DES FONTAINES A EAU

Face à l'urgence de la situation sanitaire, la ville de Paris, avec Eau de Paris, a remis en service 223 fontaines à eau potable accessibles dans l'espace public, sur les 226 fonctionnant habituellement, notamment à destination des personnes sans-abris qui se sont retrouvées démunies face à la fermeture de nombreux centres d'accueil.

La [carte des fontaines à eau potable](#) a été mise à jour et diffusée auprès des associations qui s'occupent des personnes précaires.

3. DISTRIBUTION DE BOUTEILLES D'EAU

Dans les Yvelines face aux difficultés pour raccorder certains sites en eau et aux doutes quant à la potabilité, des bouteilles d'eau ont été distribuées par des associations sur plusieurs sites où vivent des personnes précaires.

4. LIVRAISON DE PACKS D'EAU

En Guadeloupe, face aux défaillances chroniques du système d'eau et d'assainissement guadeloupéen, un [référé-liberté](#) a été déposé contre le Syndicat intercommunal d'adduction en eau et assainissement

⁵ Situation au 24 avril 2020 des personnes vivant en squats et bidonvilles en France métropolitaine - relevée par le CNDH Romeurope : [ici](#)

de la Guadeloupe (SIAEAG) le 15 mai 2020. Les requérants ont sollicité au juge des référés d'enjoindre le SIAEAG à fournir des citernes d'eau aux usagers du service dont l'approvisionnement n'a pas été effectué. Les requérants ont défendu que la situation d'urgence était remplie dès lors qu'ils étaient privés d'eau. L'avocat des requérants a également plaidé l'atteinte à la liberté fondamentale du droit humain à l'eau potable et à l'assainissement.

Alors que le territoire est en état d'urgence sanitaire face à la pandémie de COVID-19, le Syndicat a désormais pour obligation de fournir quotidiennement et pendant toute la durée de l'état d'urgence, un pack de bouteilles d'eau potable aux requérants. Le SIAEAG versera également 300€ à chacun des requérants.

Cette décision n'est cependant pas satisfaisante, la livraison de packs d'eau ne peut être considérée comme un accès à l'eau suffisant et adapté. Des citernes ou des fontaines à eau devraient être mises à disposition des requérants pour leur permettre d'avoir un accès suffisant à l'eau.

II DECISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

1. DECISIONS FAVORABLES AU DROIT À L'EAU ET À L'ASSAINISSEMENT

1.1. Cergy-Pontoise – 2020

En avril 2020, une avocate a saisi le tribunal administratif de Cergy-Pontoise au nom des 82 habitants, dont 29 enfants, d'un campement sans accès à l'eau et à l'assainissement. Le point d'eau le plus proche se situait à 1,3 km et l'absence de douche ou de latrine était à déplorer sur ce camp.

L'avocate des habitants du campement a requis auprès du juge l'installation de points d'eau, de douches et de latrines dans les plus brefs délais.

Le 28 avril 2020, le juge a statué en faveur des requérants et a enjoint le préfet et la commune à installer, dans un délai de 48h, des toilettes et de l'eau potable, et ce jusqu'à la fin du confinement. La demande d'installation de douches a été rejetée.

Pour aller plus loin :

- Décision du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, ordonnance du 28 avril 2020 : [ici](#)

1.2. Guadeloupe – 2020

Le 15 juin 2020, plus de 200 usagers du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau et en assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) ont déposé un référé devant le tribunal administratif de Basse-Terre pour dénoncer le problème de l'accès à l'eau potable dans l'archipel. Le syndicat, qui gère en régie la production et la distribution d'eau, connaît en effet des difficultés récurrentes, avec de nombreuses coupures et des problèmes de gestion de l'assainissement. Une action collective a été engagée pour accélérer le rétablissement du service d'eau.

Le juge du tribunal administratif a statué en faveur des requérants et a condamné le SIAEAG à fournir quotidiennement jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, un pack de bouteilles d'eau potable à chaque requérant et à leur verser la somme globale de 1 500€. Cette décision bien que positive est insuffisante et pose la question des problèmes récurrents des services d'eau et d'assainissement en Guadeloupe.

1.3. Lille – 2020

A Villeneuve d'Ascq, un terrain est occupé par plusieurs familles soit une quarantaine de personnes dont au moins dix mineurs, vivant sans accès à l'eau et à l'assainissement. Les requérants bénéficient néanmoins d'eau potable via la distribution par une association mandatée par l'Etat de colis alimentaires, incluant des bouteilles d'eau minérale. Les gestes barrières ne peuvent cependant pas être mis en œuvre car le seul point d'eau est une borne incendie située à 900 mètres.

Les requérants ont saisi le juge de référés de Lille en avril 2020, demandant au vu de la situation d'urgence, d'obtenir un accès à l'eau et à l'assainissement.

Le juge de référés a ordonné au préfet du Nord et à la commune de prendre les mesures nécessaires pour mettre en place un accès à l'eau et des latrines.

Pour aller plus loin :

- Décision du Tribunal Administratif de Lille, ordonnance du 29 avril 2020 : [ici](#)

1.4. Sarcelles – 2020

A Sarcelles, des associations ont déposé un référé liberté pour l'amélioration des conditions de vie de la population vivant dans deux camps, dont l'un abrite 17 familles originaires de Roumanie, à Sarcelles.

Une demande a été déposée pour obtenir de l'eau, des sanitaires et des poubelles. La justice a tranché en faveur des demandeurs et des poubelles ont été fournies dans les deux campements. Concernant l'accès à l'eau, une citerne de 2000 litres a été fournie à l'un des deux camps mais n'a tenu que deux jours. Dans l'autre camp, aucune solution n'a été apportée.

Si la Croix-Rouge, le Secours Populaire et la Ligue des Droits de l'Homme ont obtenus gain de cause au tribunal en avril 2020, les recommandations de la justice n'ont pour autant pas été mises en application.

La lettre du Préfet du Val d'Oise en date du 31 mars 2020, adressée aux maires concernant l'accompagnement des personnes vulnérables dans les campements et les appelant à agir pour l'accès à l'eau des populations vulnérables, a été un point d'appui dans le cadre du référé.

Pour aller plus loin :

- Sarcelles : pas assez d'eau dans les bidonvilles malgré un référé gagné : [ici](#)

1.5. Val-de-Marne – 2020

Le collectif Romeurope 94 a saisi le Tribunal Administratif de Melun au travers de 4 référés-libertés pour demander que les habitants des squats et bidonvilles de Vitry sur Seine, Villejuif, L'Hay les Roses et Choisy le Roi soient raccordés à l'eau et à l'assainissement.

Le Tribunal a condamné la préfecture et les mairies de L'Hay les Roses, Choisy-le-Roi et Villejuif à prendre les mesures nécessaires pour que les habitants des squats et bidonvilles soient approvisionnés en eau potable. Un délai de 48 heures leur a été accordé pour prendre les mesures nécessaires et le collectif Romeurope se dit vigilant quant à l'exécution des décisions de justice.

Concernant Vitry sur Seine, le Tribunal Administratif de Melun a estimé que la ville et la Préfecture avaient pris suffisamment de mesures pour assurer la sécurité des habitants des squats et bidonvilles.

Pour aller plus loin :

- Victoire pour l'accès à l'eau dans plusieurs bidonvilles du 94 : [ici](#)
- Décision du Tribunal Administratif de Melun concernant le référé liberté à l'encontre du préfet de Val-de-Marne et du maire de Choisy-le-Roi : [ici](#)

1.6. Saint-Denis et Aubervilliers – 2020

Près du canal Saint-Denis, les campements sont installés et démantelés régulièrement depuis 4 ans. Les populations y rencontrent de grandes difficultés pour avoir accès à l'eau et à l'hygiène. Les municipalités de Saint-Denis et d'Aubervilliers sont poursuivies par la Ligue des droits de l'Homme, Gisti, Médecins du Monde, Utopia 56, Emmaüs France et d'autres associations.

Le 27 mai 2020, 16 associations (Emmaüs France, Ligue des droits de l'Homme, Médecins du Monde, Utopia 56 etc.) requérantes et signataires, soutenues par une liste de 14 collectifs et associations ont déposé un référé liberté auprès du Tribunal Administratif de Montreuil. Cette autorité s'étant déclarée incompétente, c'est le Tribunal Administratif de Paris qui a jugé l'affaire le 29 mai 2020.

Les requêtes suivantes ont été adressées au Préfet de la région Ile-de-France, à la préfecture de police et au Préfet de Seine-Saint-Denis, aux communes d'Aubervilliers et Saint-Denis et à l'EPT de Plaine Commune :

- Donner un accès à l'hébergement pour les personnes vivant dans les campements du canal Saint-Denis,
- Donner un accès à l'eau effectif et suffisant ainsi que des conditions sanitaires décentes,
- Arrêter le démantèlement et les expulsions sans mise à l'abri des personnes.

Dans son ordonnance rendue le 5 juin le juge des référés du tribunal administratif de Paris a enjoint aux communes d'installer, dans un délai de 8 jours à compter de la notification de la décision et jusqu'à la fin de la période d'état d'urgence sanitaire, dans les trois campements visés par la procédure, des points d'eau, des cabines de douches et des sanitaires en nombre.

Pour aller plus loin :

- Requête en référé liberté : [ici](#)
- Communiqué des associations : [ici](#)
- Décision du Tribunal Administratif de Paris du 5 juin 2020 : [ici](#)

1.7. Sucy-en-Brie – 2020

L'association Collectif RomEurope 94 a déposé plainte au tribunal administratif de Melun au nom des personnes vivant treize personnes, dont trois mineurs, vivant dans un squat. L'ancien local commercial squatté, Point P., n'est pas équipé en alimentation d'eau et ne possède pas de toilettes.

Le 6 mai 2020, le tribunal administratif de Melun a ordonné au Préfet du Val-de-Marne et à la commune de Sucy-en-Brie d'assurer l'approvisionnement en eau du local commercial et de s'assurer qu'un nombre suffisant de douches et toilettes mobiles soient installées, ou du moins d'instaurer un accès permanent à des installations sanitaires publiques.

Pour aller plus loin :

- Décision du Tribunal Administratif de Melun, ordonnance du 6 mai 2020 : [ici](#)

2. DECISIONS DEFAVORABLES AU DROIT A L'EAU ET A L'ASSAINISSEMENT

2.1. Toulouse – 2020

A Toulouse, cinq associations (Médecins du Monde, la Cimade, le Secours Catholique, la Fondation Abbé Pierre et Utopia 56) ont saisi en mai 2020 le Tribunal Administratif pour demander aux autorités toulousaines de fournir un accès à l'eau aux personnes vivant à la rue, dans des squats ou des bidonvilles.

La métropole et la mairie de Toulouse ont été interpellées en justice pour « atteinte à la dignité humaine et aux libertés fondamentales des personnes précaires faute d'accès à l'eau et à l'hygiène ».

Les associations dénoncent le fait que près de 2 500 personnes vivent à la rue ou dans des habitats précaires dans la métropole toulousaine. Sur les 15 lieux identifiés (12 bidonvilles et 3 squats) dans la plainte auprès du Tribunal Administratif, seuls 3 étaient reliés à un accès à l'eau convenable.

La décision du juge s'est basée sur la plaidoirie de l'avocate de la métropole et de la mairie de Toulouse, appuyant la volonté de ne pas pérenniser ces lieux d'habitats informels et sur l'illégalité de l'occupation des terrains. Le Tribunal Administratif aura retenu « qu'aucune carence grave de nature à porter atteinte au respect de la dignité humaine » ne pouvait être imputé à la mairie de Toulouse.

Pour aller plus loin :

- Au tribunal, l'absence d'accès à l'eau dans les bidonvilles n'est pas une « carence », 06/05/2020, Médiapart : [ici](#)
- Communiqué des associations : [ici](#)

3. DECISIONS ANTERIEURES A LA CRISE DE LA COVID-19

3.1. Bordeaux – 2018

Le 2 juin 2018, environ trois cents personnes de nationalité roumaine se sont introduites sur un terrain forestier de la commune de Canéjan, et occupent un terrain non raccordé, dépourvu d'eau ou d'équipements sanitaires. Seules deux bornes d'incendie alimentées en eau potable sont disponibles et situées à moins d'un kilomètre du campement.

En juillet 2018, les occupants du terrain ont sollicité la mise à disposition de toilettes mobiles et de points d'alimentation en eau potable. Cette première demande a été rejetée par le juge des référés du tribunal administratif de Bordeaux.

L'ordonnance est contestée par les requérants et une nouvelle requête est enregistrée en août 2018 auprès du Conseil d'Etat. Ce pourvoi est rejeté par le Conseil d'Etat le 30 août 2018 et les trois cents personnes vivant sur le terrain restent sans raccordement à l'eau et à l'assainissement.

Pour aller plus loin :

- Conseil d'Etat, Juge des référés, 30 août 2018 : [ici](#)

3.2. Calais - 2015

En août 2015, le Premier Ministre, Manuel Valls, et le ministre de l'Intérieur, Bernard Cazeneuve, ont visité la "jungle" de Calais où se trouvaient près de 5 000 migrants qui tentaient de passer en Angleterre. Au

vu de la situation, le Premier Ministre a déclaré dans son discours à la sous-préfecture de Calais⁶ : "Nous ne pouvons pas, en France, accepter que des gens vivent dans de telles conditions d'insalubrité."

Vu l'insuffisance des efforts des pouvoirs publics, plusieurs ONG ont déposé en 2015 un recours en référé-liberté devant Tribunal Administratif de Lille⁷ pour obliger l'Etat à agir de façon plus efficace en vue d'améliorer les conditions de survie dans ces campements.

Dans son ordonnance du 2 novembre 2015, le Tribunal Administratif de Lille a déclaré qu' « *il appartient aux autorités publiques de veiller à ce que les droits les plus élémentaires de ces personnes, constitutifs de libertés fondamentales, soient garantis* ».

Concrètement, le Tribunal a condamné l'Etat à développer des points d'eau et des toilettes, à assurer le nettoyage des lieux et la collecte des ordures. Le Tribunal a en particulier exigé la création sous astreinte de 100 € par jour de dix points d'eau supplémentaires comportant chacun cinq robinets et la mise en place de cinquante latrines. L'amélioration en matière d'hygiène sera sensible puisque qu'il n'y avait sur la « jungle » que quatre points d'eau, dont trois comportant cinq robinets et 66 latrines.

Après appel interjeté par le Ministre de l'Intérieur et la Ville de Calais, le juge des référés du Conseil d'Etat a rendu en novembre 2015 une ordonnance dans laquelle il a exposé qu' « *il appartient en tout état de cause aux autorités titulaires du pouvoir de police générale, garantes du respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité humaine, de veiller, notamment, à ce que le droit de toute personne à ne pas être soumise à des traitements inhumains ou dégradants soit garanti* ».

La situation des migrants a peu évolué et les ONG ont dû à nouveau saisir le Tribunal Administratif de Lille qui a statué en 2017 : « *Il est enjoint au Préfet du Pas-de-Calais et à la commune de Calais de créer, dans des lieux facilement accessibles aux migrants, à l'extérieur du centre de Calais, plusieurs points d'eau leur permettant de boire, de se laver et de laver leurs vêtements, ainsi que des latrines. Il leur est également enjoint d'organiser, en lien avec les associations requérantes, un dispositif d'accès à des douches* ».

Le Préfet et la Commune de Calais ont à nouveau interjeté appel. Le 31 juillet 2017, le Conseil d'Etat a confirmé l'ordonnance du Tribunal Administratif de Lille⁸. Il « *constate que plusieurs centaines de migrants se trouvent présents sur le territoire de la commune de Calais, dont une centaine de mineurs. Il relève que ces migrants, qui se trouvent dans un état de dénuement et d'épuisement, n'ont accès à aucun point d'eau ou douche ni à des toilettes. Ils ne peuvent ainsi ni se laver ni laver leurs vêtements.*

Le Conseil d'Etat estime que ces conditions de vie révèlent, de la part des autorités publiques, une carence de nature à exposer les personnes concernées, de manière caractérisée, à des traitements inhumains ou dégradants. Il en déduit que c'est à bon droit que le juge des référés du tribunal Administratif de Lille a enjoint à l'Etat et à la commune de Calais, de créer, dans des lieux facilement accessibles aux migrants, à l'extérieur du centre-ville de Calais, plusieurs dispositifs d'accès à l'eau leur permettant de boire, de se laver et de laver leurs vêtements, ainsi que des latrines, et d'organiser un dispositif adapté, fixe ou mobile, d'accès à des douches selon des modalités qui devront permettre un accès, à fréquence adaptée, des personnes les plus vulnérables. »

Malgré ces ordonnances, la situation des migrants a peu évolué sur le terrain. Si le droit à l'eau a été reconnu de facto au niveau du Conseil d'Etat, les conditions de vie des migrants à Calais sont toujours très mauvaises. Le Préfet comme la Commune de Calais n'ont pas exécuté toutes les instructions reçues et ont préféré payer les astreintes. La Maire de Calais a été jusqu'à déclarer qu'elle est « *personnellement opposée à tout dispositif humanitaire* ».

⁶ [31 août 2015 - Discours du Premier ministre à la sous-préfecture de Calais](#)

⁷ [Ordonnance 23 novembre 2015, ministre de l'intérieur commune de Calais](#)

⁸ <http://lille.tribunal-administratif.fr/Actualites/Communiqués/Accueil-des-migrants-a-Calais2>

En octobre 2017, les Experts des droits de l'homme des Nations unies ont exhorté la France à fournir de l'eau potable et des services d'assainissement aux migrants. Les ONG humanitaires poursuivent leur action pour que les conditions d'accueil des migrants soient améliorées.

Pour aller plus loin :

- Ordonnance référé liberté du tribunal administratif de Lille du 2 novembre 2015 : [ici](#)
- Ordonnance du 23 novembre 2015, ministre de l'intérieur commune de Calais : [ici](#)

3.3. Calais – 2017

En juin 2017, les associations l'Auberge des Migrants, la Cabane juridique, Care4Calais, la Cimade, Gynécologie sans frontières, Help Refugees la Ligue des Droits de l'Homme, le Réveil voyageur, Salam, le Secours Catholique et Utopia 56 ont saisi le juge des référés au TA de Lille.

Les autorités ont été attaquées pour les conditions de vies inhumaines des personnes vivant dans les camps de Calais. Le TA a statué en faveur des demandeurs et a fait jurisprudence demandant au Préfet de la commune de Calais de créer des points d'eau permettant aux exilés sans abri de boire, de se laver et de laver leurs vêtements, et d'installer des latrines.

Le Conseil d'Etat a confirmé la décision du TA de Lille lors de la séance du 28 juillet 2017, ordonnant de « faire cesser les atteintes graves et manifestement illégales aux libertés fondamentales des migrants vivant actuellement sur le territoire de la commune de Calais ».

Pour aller plus loin :

- Décision du TA de Lille, Ordonnance du 26 juin 2017 n°1705379 : [ici](#)
- Décision du Conseil d'Etat, lecture du 31 juillet 2017 : [ici](#)

3.4. Calais – 2018

Le 23 juillet 2018, dix associations travaillant à Calais ont déposé un référé liberté auprès du Tribunal Administratif de Lille demandant aux autorités administratives d'ouvrir des points d'eau à Calais pour offrir aux personnes vivant dans les camps, des conditions d'hygiène minimales.

Les dix associations ont déposé le recours contre le Préfet du Pas-de-Calais, avec l'appui du Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et à l'assainissement, Léo Heller, qui a rédigé une soumission concernant cette requête en référé-liberté.

La procédure s'était appuyée sur une ordonnance du 26 juin 2017 ayant constaté le traitement inhumain et dégradant des personnes vivant dans les camps de Calais.

Le référé de 2018 aborde le peu d'amélioration dans les camps depuis l'ordonnance de 2017. Finalement, la Tribunal Administratif de Lille n'a donné que partiellement satisfaction aux organisations requérantes. Le juge a enjoint l'administration à mettre en place des latrines mais les autres demandent restent vagues et n'imposent que les engagements minimaux : acheter des jerrycans permettant de transporter l'eau, étendre les horaires d'accès à l'eau, installer une troisième citerne mobile et deux fontaines à eau, acheter des bacs permettant de laver le linge.

Pour aller plus loin :

- Mémoire du référé liberté : [ici](#)
- Tierce-intervention du Rapporteur spécial pour le droit à l'eau : [ici](#)

- Ordonnance du TA de Lille – référé du 31 juillet 2018 : [ici](#)

3.5. Choisy le Roi – 2018

Le 17 juillet 2018, le Tribunal Administratif de Melun a enjoint le Préfet du Val-de-Marne et le maire de Choisy-le-Roi de mettre en place des toilettes mobiles à destination des habitants d'un bidonville, et d'installer des points d'eau potable.

Cette décision a fait suite à un référé-liberté intenté par Me Ambre Benitez au nom de plusieurs habitants du bidonville de Choisy-le-Roi, privés d'accès à l'eau courante et de latrines malgré la demande faite à la mairie. Cette demande s'inscrivait dans un contexte particulier lié au fait que l'état de santé de certains habitants, dont des enfants, nécessitait un accès urgent à l'eau. Il s'agissait de 210 personnes, dont 50 enfants mineurs et 10 nourrissons vivant dans ce bidonville.

En reconnaissant l'insuffisance de la prise en compte des conditions de vie particulièrement précaires des occupants par les pouvoirs publics qui « *relève une carence de nature à exposer ces personnes, de manière caractérisée, à des traitements inhumains ou dégradants portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale* », le juge rappelait alors l'obligation faite au préfet – en tant que représentant de l'Etat propriétaire du terrain mais aussi en tant qu'autorité de police – et à la mairie d'assurer l'assainissement et l'alimentation en eau pour tous les habitants sur sa commune (*article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales*) afin de garantir le principe de dignité humaine de ces habitants duquel ces autorités sont garantes.

Pour la première fois, un tribunal de première instance a décidé de se saisir et d'appliquer la [jurisprudence du Conseil d'Etat sur le droit à l'eau](#) du 31 juillet 2017. Celui-ci avait reconnu dans cette décision historique que l'inexistence ou l'insuffisance d'accès à l'eau pour permettre aux personnes exilées à Calais de se laver, laver leurs vêtements ou de boire de l'eau potable étaient constitutives de traitements inhumains ou dégradants aux yeux du juge et de nature à créer un risque pour la santé publique. C'est à ce titre que le Conseil d'Etat avait confirmé la décision du Tribunal Administratif de Lille qui faisait notamment obligation à l'Etat et à la commune de Calais de créer dans un délai de dix jours sous astreinte de 100 euros par jour des points d'accès à l'eau accessibles aux migrants, des latrines et d'un dispositif d'accès à des douches. La décision du TA de Melun du 17 juillet 2018 reprend en grande partie l'argumentaire du Conseil d'Etat.

Cette décision du Tribunal Administratif de Melun reconnaît le droit à l'eau pour les habitants de bidonvilles et squats et ouvre la voie à une reconnaissance plus large de ce droit fondamental qui devrait être généralisé à l'ensemble des habitants vivants en bidonvilles et squats. Cependant, une attention particulière doit être maintenue quant à l'application effective par les autorités publiques des mesures prévues par le juge à Choisy-le-Roi. En effet, le juge n'a pas fait droit à la demande des habitants d'ordonner une astreinte en cas de refus ou de retard dans l'installation des toilettes et des points d'eau.

Pour aller plus loin :

- L'eau : un droit fondamental pour les habitants du bidonville de Choisy-le-Roi et d'ailleurs, Collectif Romeurope : [ici](#)
- Décision du TA de Melun n°1805797 : [ici](#)